

Eaux & Vilaine et l'Unité de Gestion Vilaine Est vous souhaitent une excellente année 2024 !



Patrick Henry, Vice-Président du Comité Territorial de l'UGVE d'Eaux & Vilaine délégué à l'animation agricole et vice-président de Roche aux Fées Communauté.

2023 a été marquée par la nouvelle programmation PAC 2023-2027 et le fort engouement pour les MAEC, qui traduit l'engagement des exploitations du territoire dans la transition agro environnementale. C'est aussi une année qui a été marquée par le changement climatique, année la plus chaude en France après le record de 2022 et avec des précipitations et une tempête en fin d'année ayant reculé la date des semis d'automne.

Nouvelle année, mêmes défis pour maintenir et améliorer la ressource en eau, en qualité et en quantité, et pour une agriculture résiliente dont de grands enjeux se dégagent déjà : le développement de filières durables, l'installation de nouveaux agriculteurs et agricultrices sur le territoire, l'accompagnement des démarches agro écologiques.

L'UGVE se tient prête à relever avec vous ces défis qui nous attendent en cette année 2024 !

En 2024 testez la Betterave Fourragère !



Photographie de Betterave fourragère, Stanze, 2013

La **Betterave fourragère** est une culture annuelle semée au printemps et récoltée à l'automne. Aliment très riche en énergie et apprécié par les animaux, capable de compléter une ration de fourrage moins riche, elle offre des rendements réguliers au fil des années et **résiste aux sécheresses**. 1 hectare de betterave fourragère permet de produire entre 80 et 120 tonnes de racines, ce qui fait entre 15 et 20 tonnes de MS par hectare. C'est donc une culture fourragère qui permet de sécuriser l'approvisionnement en fourrage du troupeau. La betterave peut être distribuée à l'auge ou directement pâturée à la parcelle par les animaux si le sol est portant (avec une petite période d'adaptation pour l'animal). C'est une culture qui peut aussi intéresser les élevages sans cultures de vente pour atteindre les 3 cultures différentes dans leurs assolements.

La plantation de la betterave est l'étape la plus sensible. La petite taille des graines implique une préparation fine du sol avec des mottes de quelques millimètres afin de limiter l'apparition d'une croûte de battance. Au sous-sol, il ne doit

#4 L'actu de février 2024.

Eaux & Vilaine et l'Unité de Gestion Vilaine Est vous souhaitent une excellente année 2024 !

En 2024 testez la Betterave Fourragère !

Calcul du pourcentage des IAE pour le montant des aides PAC

Règlementation sur la Haie

Aide à l'investissement : Agri'Invest

Les MAEC en 2024

Retour sur les PSE (Paiements pour Services Environnementaux)

pas y avoir de semelle de labour pour permettre le bon développement des racines. Le semis doit être fait **entre le 15 mars et le 15 avril** et la graine doit être placée à 2 ou 3 centimètres de profondeur. Pour une levée régulière et un rendement optimal, il faut semer à une vitesse moyenne de 4 km/h et avec une densité de 120 à 130 000 graines / hectare.

Il faut une surveillance rigoureuse de la culture pour intervenir au plus tôt pour contrer les ravageurs et les maladies. La lutte mécanique contre les adventices est bien développée avec le faux semis et le binage, qui apportent de multiples avantages agronomiques.

La récolte peut se faire lorsque les feuilles, à la base du collet, sont desséchées. En général, pour des semis en avril, la récolte se fait aux alentours du **15 octobre**. 3 opérations sont faites à la récolte : l'effeuillage, l'arrachage et le chargement. Selon le matériel, il est possible de ne venir qu'une ou deux fois sur les parcelles. La betterave se conserve bien tant qu'elle n'est pas abîmée lors de la récolte.

Elle se conserve à l'état frais au silo pendant l'hiver à condition d'être saine et sans blessure. Pour assurer une bonne conservation dans le silo, il est nécessaire de permettre à la chaleur et à l'humidité de s'évacuer grâce à une bonne ventilation. On favorisera un silo long plutôt que large avec une largeur maximale de 3 à 4 mètres et une hauteur maximale de 1,8 mètres. Il doit être posé sur un sol sain ou un sol bétonné. S'il est recouvert (en cas de gel par exemple) il faut prévoir des trous d'aération tous les 3 m.

Une étude sur la viabilité économique de la betterave dans une exploitation laitière a été conduite dans la station de Trévèze (29) par la Chambre d'agriculture. Selon ses résultats, le remplacement des concentrés par la betterave dans l'alimentation n'implique qu'une légère baisse de production de lait, compensée par une production de meilleure qualité. Dans la conjoncture actuelle des prix du lait, cela n'implique pas de changement économique pour l'exploitation.

Cet article est un résumé de l'article fait par SEMAE et l'Association pour le Développement de la Betterave Fourragère Monogerme. (ADBFM).

Agrobio35 s'est penché sur la plantation en mini mottes de la betterave fourragère, technique plus chronophage et couteuse, mais qui permet à la betterave de mieux se développer par rapport aux adventices et d'améliorer l'efficacité du désherbage mécanique. La fiche technique est disponible sur leur site internet.

La Chambre d'agriculture du Grand Est a fait une série de vidéos sur les cultures fourragères adaptées au réchauffement climatique, que vous pouvez retrouver sur la chaîne YouTube en flashant le QR code suivant :



Calcul du pourcentage des IAE pour le montant des aides PAC

La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle **conditionnalité aux aides PAC (BCAE 8)**. Vous choisissez au moment de votre déclaration entre deux options pour satisfaire cette exigence :

• Option 1

Respecter un taux minimal de 4 % de terres arables dédiées à des infrastructures agroécologiques (IAE) ou de terres en jachère ;

• Option 2

Respecter un taux minimal de 7 % de terres arables dédiées à des infrastructures agroécologiques (IAE), des terres en jachères, ou à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Dans ce cas, il reste pour autant nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédiées à des IAE ou des terres en jachère.

Douze types d'éléments favorables à la biodiversité peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu des IAE et terres en jachère. Ces éléments, définis précisément dans une fiche intitulée « les éléments topographiques » sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, sont les suivants :

Type d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignement d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² Jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²

Ce calcul est aussi utile pour l'une des voies de **l'éco-régime**, celle des éléments favorables à la biodiversité et pour l'obtention du bonus haie (6 % des haies en gestion durable, non compatible avec la voie biodiversité de l'éco-régime). Nous vous encourageons à faire ce calcul au plus tôt pour savoir si vous atteignez les taux requis.

Règlementation sur la Haie

La gestion des haies est soumise à de nombreuses règles impliquant de nombreux acteurs. Pour vous permettre d'y voir plus clair voici un condensé des réglementations en vigueur sur notre territoire :

Règlementation de la PAC

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, BCAA n°8

Prescriptions réglementaires : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont autorisés ;- Interdiction de toutes interventions du 16 mars au 15 août ;- Chaque campagne PAC, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres sans déclaration préalable ;- Dépôt d'une déclaration préalable auprès de la DDT dans les 3 cas suivants :			Tout élément topographique doit être maintenu : <ul style="list-style-type: none">- Les haies (largeur <20 m)- Les mares (surface <50 ares)- Les bosquets (surface <50 ares)		
La destruction Création d'un chemin d'accès 10m maxi, création de bâtiments, gestion sanitaire décidée par le préfet, défense de la forêt contre les incendies, réhabilitation d'un fossé, travaux de déclaration d'utilité publique, AFAFE.	Le déplacement (linéaire équivalent) Meilleur emplacement environnemental, transfert de parcelles. → <i>réimplantation préalable et travaux sur la même campagne PAC</i> → <i>visite et prescription d'un organisme habilité obligatoire*</i>	Le remplacement Destruction d'une haie et réimplantation au même endroit public.			
*Organismes habilités & contacts Chambre d'Agriculture, Eaux & Vilaine					

Règlementations de l'urbanisme

Dans le code de l'urbanisme deux classifications sont possibles pour les arbres :

- Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (art L113-1 à L113-7 du code de l'urbanisme).

- Les dessouchages et changements d'affectation du sol sont interdits ;
- Les coupes et abattages d'arbres requièrent une déclaration préalable de travaux, à faire en mairie.

Le déclassement d'un EBC ne peut se faire que dans le cadre d'une révision du PLU ou dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU ou d'une déclaration de projet. Dans un certain nombre de cas, la déclaration préalable de travaux n'est pas requise (art. R421-23-2 du code de l'urbanisme).

- Les éléments de paysage à préserver et mettre en valeur (Loi Paysage)

Tout projet modifiant ou supprimant des éléments de paysage identifiés doit faire l'objet d'une **déclaration préalable en mairie**. Des éléments de paysage à préserver ou à mettre en valeur peuvent être identifiés au règlement graphique soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (art. L151-19 du code de l'urbanisme), soit pour des motifs d'ordre écologique (art. L151-23 du code de l'urbanisme). **Les prescriptions figurent dans le règlement écrit**. Elles énoncent les règles de protection et les mesures de reconstitution suivant le type de haie et les enjeux.

Ne sont pas soumis à déclaration préalable, les travaux qui n'ont pas pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères (ex : entretien d'une haie, coupes faisant parties d'un plan de gestion durable, gestion suivant les usages locaux avec remplacement des arbres abattus par des sujets de mêmes espèces, etc.).

Aide à l'investissement : AgriInvest

Dans un contexte global de transition, l'agriculture bretonne est au carrefour de nombreux enjeux. Avec l'aide « AGRI Invest », la Région Bretagne soutient les investissements afin de développer la résilience de l'agriculture bretonne, de réduire l'empreinte climatique des exploitations agricoles, de protéger la ressource en eau et la biodiversité, d'accompagner les agriculteurs dans la modernisation de leurs exploitations pour plus de compétitivité, d'améliorer l'ergonomie au travail et le bien-être animal, de favoriser la diversification et les investissements collectifs.

L'aide se décline en 7 dispositifs, selon le type d'investissement réalisé avec en exemple des dépenses éligibles :

- Les investissements résilients Climat-Carbone / Eau : Rénovation énergétique des bâtiments, séchage du foin en grange, achat de matériel de désherbage mécanique ;
- Les investissements productifs : Construction et extension de bâtiments, aménagement intérieur et extérieur, équipement de gestion des effluents, équipements ergonomiques ;
- Les investissements de transformation et vente à la ferme : contenu non contenu à ce jour ;
- Les investissements de biosécurité en filières volailles et cunicole : Protection des zones de stockage, filet de protection et effaroucheurs ;
- Les investissements collectifs dédiés aux CUMA : Matériel de désherbage mécanique, faucheuse ;
- Les investissements collectifs dédiés aux ETA : Matériel de désherbage mécanique, faucheuse.

Taux d'aide : **de 25 à 40 %** des dépenses éligibles. Les projets validés doivent être effectués dans un délai de 24 mois. Vous pouvez demander 2 aides par dispositif maximum sous réserve d'avoir soldé le dossier précédent.

Pour une demande d'aide concernant des investissements productifs ou de transformation et vente à la ferme, un **contrat de transition agroécologique (CTAE)** doit au préalable être souscrit. Pour en souscrire un, plusieurs manières :

- Exploitation en AB,
- Exploitation en HVE,
- Exploitation en Label Plante Bleue,
- Avoir souscrit une MAEC systèmes ou PMR,
- Être un apiculteur professionnel.

Ces options permettent de valider de fait le contrat. Sinon, il faut être engagé sur 2 thématiques : « Eau », et au choix « Carbone / Climat » ou « Biodiversité ».

Sont reconnus dans le cadre du CTAE :

- Les diagnostics d'exploitation de **moins de 2 ans** : CAP2ER, DPR2 complets (Les rapports des diagnostics DPR2 sont adressés par le technicien au CRODIP afin d'être supervisés, étape nécessaire à leur validation), diagnostics biodiversité, diagnostics conversion bio...
- Les plans d'actions **en cours** : MAEC forfaitaire phyto, MAEC biodiversité, Label Haie, PSE, Groupe DEPHY...
- Les investissements matériels présents sur l'exploitation : plantation de haie, panneaux photovoltaïque, couverture de fosse...

Les dossiers peuvent être priorisés par système de points, selon les engagements pris par l'exploitation dans son CTAE. Certains diagnostics et les accompagnements proposés par Eaux & Vilaine et ses partenaires peuvent répondre aux exigences du contrat, n'hésitez pas à nous contacter à ce sujet.

L'appel à projet sera **clôturé en août** de cette année, et les premiers services de dépôts sont déjà ouverts, n'hésitez pas !

Flashez le QRcode pour trouver le site de la région présentant l'aide.



Les MAEC en 2024

La première année de la programmation des Mesures Agro Environnementales et Climatiques 2023-2027 vient de se terminer, voici donc l'information à savoir pour 2024 pour celles et ceux souhaitant souscrire lors de cette année : Le **diagnostic agroécologique obligatoire** doit être fait et transmis au **15 mai** lors de la déclaration PAC et non pas au 15 septembre comme l'année dernière. Ne tardez pas à le demander !

Pour celles et ceux ayant contractualisé une MAEC en 2023, restez vigilant sur les points suivants :

- Le **Bilan IFT** est à faire chaque année (pour les mesures systèmes) sur la calculatrice MASA, et doit être conservé en cas de contrôle. De plus, il faut se faire accompagner par un technicien agréé CSP 3 années sur 5. Le CSP compte comme un accompagnement s'il reprend les éléments du cahier des charges ;
- Les pratiques doivent être consignées dans le cahier d'enregistrement, notamment pour les MAEC biodiversité ;
- Attention aux évolutions des cahiers des charges d'une année sur l'autre ! A partir de 2024 l'IFT maximal à ne pas dépasser sur les exploitations en MAEC systèmes rentre en vigueur.

Attention aussi aux formations et aux groupes d'échange ! Les MAEC Eau et Sol comprennent la participation à un **groupe d'échange** autour des pratiques agricoles (Groupe Dephy, Groupe 30 000, etc...). Aussi, toutes les MAEC comprennent

un volet **formation** à faire lors des **2 premières années** (donc jusqu'au 15 mai 2025). Vous pouvez retrouver les formations MAEC 2023-2027 sur le site de Vivéa en cochant deux filtres dans l'onglet Formation :

- Localisation : «Bretagne»
- Type de cofinancement : «Etat»

Vous pourrez ainsi rechercher une formation proche de chez vous. N'hésitez pas à regarder régulièrement, la liste est mise à jour avec les nouvelles formations quand celles-ci sont disponibles. Ce QR code vous permet d'accéder directement au site.



Pour plus d'informations vous pouvez contacter Maël Pinson au 06 82 58 68 12 ou par mail à l'adresse suivante : mael.pinson@eaux-et-vilaine.bzh.

Financement des MAEC

L'Agence de l'Eau et l'Etat ont annoncé un complément de 150 millions (échelle nationale) sur le budget 2024 afin de subvenir au manque pour les MAEC et les aides pour l'agriculture biologique. Selon les premières informations de la CRAEC du 25 janvier, toutes les contrats souscrits en 2023 seront honorés.

Retour sur les PSE (Paiements pour Services Environnementaux)

En 2021, trois PSE expérimentaux dans le cadre du dispositif national ont vu le jour sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Est pour répondre à des enjeux locaux, avec une première rémunération au titre de l'année 2022. Ces dispositifs visent à rémunérer les agriculteurs pour leurs actions agro-environnementales bénéfiques à la société sur la qualité de l'eau et les écosystèmes. Les problématiques sont différentes selon les territoires :

- Nitrates et plus récemment Phytosanitaires sur le captage de Princé,
- Phytosanitaires et eutrophisation sur le captage de la Valière,
- Nitrates et érosion sur le bassin versant de la Seiche.

En 2023, 38 exploitants font partie de ces PSE. Notons qu'il n'est pas possible d'entrer dans le PSE en cours d'expérimentation, et que ce dispositif n'est pas cumulable avec les MAEC et l'Agriculture Biologique. La principale différence entre les PSE et les MAEC porte sur l'obligation de résultat : en MAEC, on s'engage à respecter un cahier des charges avec obligation de résultat pour une rémunération définie au préalable dans le contrat.

Le PSE lui ne rémunère que le réalisé, sans obligation de résultat. La rémunération est donc variable d'une année sur l'autre en fonction des pratiques réellement mises en place, variant entre 0 et un maximum préalablement défini dans le contrat.

Le PSE de la Seiche s'adressait aux exploitants agricoles qui disposaient d'au moins 3 ha de SAU sur la Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE). La rémunération est ainsi basée sur la couverture du sol des parcelles via la durée de couverture sur l'année et la qualité du couvert en estimant la quantité d'azote piégée (méthode MERCI), et sur les reliquats d'azote post-absorption (RPA) du maïs pour éviter la surfertilisation de la culture.

Le PSE a notamment permis d'améliorer la pratique de couverture des sols, en diminuant le nombre de jours de sol nu entre la récolte de la culture d'été et le semis suivant ou en introduisant davantage d'intercultures courtes.

Le PSE de la Valière était ouvert aux exploitants qui disposaient d'au moins 25 ha sur l'Aire d'Alimentation de Captage. Pour répondre aux problématiques présentes, 3 indicateurs sont évalués : le recours au désherbage mécanique du maïs, le maintien et la mise en herbe des zones humides, le maintien et l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants phytosanitaires.

Les exploitants souhaitant pratiquer le désherbage mécanique, 5 en 2023 sur une surface de 72 ha, bénéficient chaque année de l'accompagnement d'un(e) technicien(ne) d'Agrobio35 ou de la Chambre d'Agriculture, permettant de définir les meilleurs stades d'intervention et les outils appropriés.

Par ailleurs, une étude sur le développement d'une filière sarrasin était également menée sur le territoire du captage de la Valière par le biais d'un stage de fin d'étude. Les exploitants engagés dans le PSE ont été rencontrés car le sarrasin est une culture rémunérée par le dispositif puisqu'à bas niveau d'intrants.

S'il est encore difficile de tirer des conclusions 2 ans après la mise en place du PSE (d'une durée de 5 ans), on peut néanmoins souligner que le dispositif peut permettre d'initier et d'accompagner les exploitants à de nouvelles pratiques. Mais également de conforter des systèmes déjà en place, puisque certains indicateurs des PSE sont très favorables, par exemple, au maintien des surfaces en herbe sur l'exploitation. Il conviendra donc de poursuivre les actions menées jusqu'au terme des contrats PSE pour augmenter le nombre d'hectares bénéficiant de pratiques qui améliorent, in fine, la qualité de l'eau des territoires concernés.

Contact

Eaux & Vilaine

Unité de Gestion Vilaine Est
14, Chemin des Bosquets
35410 Châteaugiron
02.30.06.06.61
contact@eaux-et-vilaine.bzh
www.eaux-et-vilaine.bzh